

Le Harcèlement sexuel et le Harcèlement moral **- Définition et sanction -**

Article 222-33 du code pénal – Harcèlement sexuel

(Loi n°2012-954 du 6 août 2012)

I . - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II . - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III . - Les faits mentionnés au I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsque les faits sont commis :

1 ° Par une personne qui abuse de l'autorité qui lui confèrent ses fonctions ;

2 ° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particularité vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant e qualité d'auteur ou de complice.



École de Management et de Communication
36 rue Merlin 75011 Paris
contact@pariscomsup.fr - 01 84 79 16 40

Article 222-33-2 du code pénal – Harcèlement moral

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions du travail susceptibles de porter atteintes à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.